

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f. 31.000f.	VOIE AERIENNE Six mois Un
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f	La ligne 1.000 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste	Chaque annonce répétée ... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU SECTEUR INFORMEL

2013

- 2 mai Décret n° 2013-587 portant suspension de l'exportation de la ferraille et des sous produits ferreux 449
- 17 mai Décret n° 2013-692 modifiant l'article 3 du décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.... 450

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU SECTEUR INFORMEL

DECRET n° 2013-587 du 2 mai 2013 portant suspension de l'exportation de la ferraille et des sous produits ferreux

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'Etat du Sénégal ambitionne de doter le pays d'une industrie lourde, hautement créatrice de valeur ajoutée et d'emplois. Dans ce cadre, il encourage et accompagne l'installation de fonderies et la fabrication d'automobiles.

Avec une industrie métallurgique performante, le Sénégal aura consolidé la chaîne de valeur du secteur des bâtiments et travaux publics qui bénéficie déjà d'une production suffisante de ciment.

Encourager le développement de la fonderie, c'est optimiser l'usage de la ferraille et des sous produits ferreux de toute origine. Il s'agit également de mettre en place un support logistique de taille pour les grands projets d'infrastructure du pays.

Toutefois, les risques pesant sur la viabilité du secteur de la métallurgie sont réels, au regard de la tendance à la raréfaction de la ferraille et des sous produits ferreux qui constituent sa matière première essentielle. En effet, ce produit fait actuellement l'objet d'une collecte informelle par des revendeurs, au profit d'un petit groupe de négociants qui l'exportent, sans contrainte réglementaire, vers les pays dotés d'industries de transformation, avec de faibles retombées pour l'économie nationale.

Par ailleurs, le manque de traçabilité et de contrôle des transactions sur la ferraille pose des problèmes de sécurité, de sûreté et de santé publique. Le patrimoine ferroviaire du pays est pillé, des glissières de l'autoroute, les couverts d'égouts de l'ONAS, les poteaux électriques de la SENELEC etc ... sont également découpés et détournés, avec comme conséquences des déraillements de trains, des accidents de la route, des coupures d'électricité et de l'enrichissement indu, accompagnés de pertes de recettes importantes pour l'Etat.

Aussi, dans un contexte mondial marqué par une forte tension sur les prix du fer et de l'acier, essentiellement causée par la demande soutenue émanant des pays émergents, plusieurs Etats, y compris dans l'espace UEMOA, ont-ils pris des mesures pour organiser l'activité de la filière ferraille pour en faire bénéficier leur industrie locale et enrayer le phénomène de pillage.

L'absence de réaction rapide du Sénégal risque d'amplifier la fuite vers l'extérieur de ces déchets devenus précieux. Aussi, des mesures vigoureuses et urgentes s'imposent-elles au Gouvernement.

Le présent projet de décret a pour objet d'initier la réglementation de la collecte et des transactions sur la ferraille qui permettra d'instaurer un cadre global de concurrence saine et incitative, propice au développement de la métallurgie dans le pays. Les négociants présents dans le créneau de l'exportation de la matière première seront dorénavant incités à investir dans la transformation domestique afin d'optimiser l'énorme potentiel du marché intérieur de la ferraille et des sous produits ferreux.

C'est pourquoi, le Sénégal à l'instar d'autres pays africains, envisage, à travers ce décret, de suspendre jusqu'à nouvel ordre, les exportations de ferraille. La période de suspension sera mise à profit pour réorganiser le secteur à travers une réglementation adaptée, en collaboration avec les principaux acteurs (artisans, négociants, industriels).

Cette mesure aura l'intérêt d'offrir davantage de visibilité et de durée aux autorités et aux acteurs du secteur pour choisir, après évaluation au terme de la période de suspension, le système réglementaire le plus approprié au regard des impératifs de développement du pays.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code minier ;

Vu la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

Vu la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 ;

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;

DECREE :

Article premier. - L'exportation de la ferraille et des sous produits ferreux collectés à l'intérieur du territoire national est suspendue pour une durée d'un (1) an renouvelable.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Secteur informel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

DECRET n° 2013-692 du 17 mai 2013

modifiant l'article 3 du décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les tensions notées ces dernières années sur le marché international des produits et matières premières agricoles persistent malgré les tendances favorables de baisses de prix sur certains produits de base, tels que le riz, l'huile et le sucre.

Cependant, cette tendance favorable, qui s'est traduite par une baisse des prix au niveau des importateurs, ne se répercute pas toujours au niveau du consommateur du fait notamment de la rigidité des prix aux niveaux des stades des demi-grossistes et des détaillants où des alignements de prix et une insuffisance de concurrence sont constatés.

Aussi, pour protéger au mieux le pouvoir d'achat des ménages et leur faire bénéficier du fléchissement des cours mondiaux, un réaménagement du régime des prix des produits de consommation courante s'avère nécessaire.

C'est ainsi, qu'à la suite de larges concertations avec les principaux acteurs, conduites dans le cadre du Comité de suivi des prix, présidé par le Ministre de l'Economie et des Finances et celui du Commerce, de l'Industrie et du Secteur informel, a-t-il été retenu de soumettre les prix du riz brisé ordinaire, de l'huile alimentaire en fûts et en dosettes et du sucre cristallisés, dans les régimes de la fixation autoritaire ou de l'homologation.

La modification du décret 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique, vise ainsi à assurer une meilleure maîtrise des prix des produits retenus aux différents stades de commerce, tout en garantissant aux opérateurs économiques des marges raisonnables.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

Vu le décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique modifié ;

Vu le décret n° 2012-427 du 09 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1223 du 05 novembre 2012, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Secteur informel ;

DECREE :

Article premier. - L'article 3 du décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3 « nouveau ». - Les produits et services visés à l'article précédent sont limitativement énumérés ci-après :

1. Fixation autoritaire

Produits	Services
- Hydrocarbures ;	- Tarifs des transports en commun de personnes ;
- Gaz butane ;	- Eau, électricité et téléphone
- Riz brisé ordinaire ;	- Tarifs des hôpitaux et cliniques ;
	- Honoraires des médecins conventionnés ;

2. Homologation

Produits	Services
- Produits pharmaceutiques ;	Tarifs des auxiliaires de transport.
- Farine de blé ;	
- Sucre cristallisé ;	
- Pain ;	
- Huiles alimentaires en fûts et en dosettes.	

Art. 2. - Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Infrastructures et des Transports, le Ministre de la Communication, des Télécommunications et de l'Economie numérique, le Ministre de l'Energie et des Mines, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Secteur Informel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Abdoul MBEYE.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6677
